

Date de dépôt : 25 novembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Serge Hiltbold : Distribution de tracts syndicaux aux parents d'élèves et blâme d'une enseignante ne faisant pas la grève : que fait le DIP ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En vue de la grève de la fonction publique du 10 novembre, divers tracts syndicaux ont été adressés aux parents d'élèves, afin de dénoncer la prétendue « austérité » imposée par le Conseil d'Etat. Selon les établissements, la distribution s'est effectuée soit par courrier/courriel en utilisant la liste des adresses des parents, soit directement en demandant aux enfants de transmettre ces messages politiques à leurs parents. Ces procédés ne sont pas acceptables. Une information objective de la direction de l'établissement concernant le maintien ou non des cours, ainsi que la mise en place du service minimum serait compréhensible, voire à encourager. Mais la diffusion de mensonges et de messages politiques, en utilisant les ressources étatiques et en instrumentalisant les élèves, est indigne de notre Etat de droit et de notre démocratie.

De plus, il semble qu'une enseignante ait reçu un blâme de sa directrice, car elle a refusé de faire la grève, comme sa supérieure le lui ordonnait (!), et en a informé les parents de ses élèves tout en transmettant soigneusement le tract syndical distribué dans l'établissement. Le droit de faire la grève est certes inscrit dans la constitution genevoise, mais il est évident que les fonctionnaires ont également un droit constitutionnel de ne pas faire grève. Blâmer une enseignante au motif qu'elle refuse de faire la grève est une violation claire de ses droits. Cela est même absurde, alors que les nombreux

grévistes qui ont diffusé des messages politiques en usant de moyens plus que douteux (cf. plus haut) n'ont pas été sanctionnés.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) L'usage des données des parents d'élèves fait-il l'objet de directives de la part du DIP, afin d'éviter les abus survenus ces derniers jours ?*
- 2) Dans l'affirmative, des sanctions seront-elles prises à l'encontre des contrevenants ?*
- 3) De même, la transmission directement à des enfants de messages politiques est-elle interdite et sanctionnée par le DIP ?*
- 4) Comment le DIP se positionne par rapport au blâme de cette enseignante non gréviste ? Va-t-il prendre des mesures pour rétablir une situation conforme au droit, comme par exemple supprimer le blâme et sanctionner la directrice pour son abus de pouvoir ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle que la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, énonce à son article 6 que « l'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents ».

D'autre part, la procédure du département de l'instruction publique, de la culture et du sport en cas de grève ou d'arrêt de travail¹ précise que : « L'autorité scolaire concernée veille à donner une information générale par écrit aux parents. Cette information indique en particulier les modalités du service d'accueil dans les écoles primaires et dans l'enseignement spécialisé et le fait que les établissements secondaires restent ouverts. Au cycle d'orientation, les élèves présents dont les cours sont supprimés sont pris en charge. Les membres du personnel administratif et technique et les enseignants ne peuvent en aucun cas associer des élèves et des enfants à des transmissions d'informations syndicales destinées aux parents et au public ». En outre, il est mentionné que « Les membres du corps enseignant donnent aux élèves concernés, de manière neutre et dans le respect des convictions de chacun, les informations quant au maintien ou non des cours le jour d'une grève annoncée. Les points de litige liés au contexte précis d'une grève ne doivent pas être transformés en éléments d'enseignement ». Ces informations

¹ http://icp.ge.ch/dip/refdip/IMG/pdf/procedure_greve_2015_09_04_vf.pdf

sont également contenues dans le document du 29 novembre 2004, annexé à la procédure et disponible sur le site intranet du DIP. Le département rappelle régulièrement ces dispositions et intervient auprès des collaborateurs en cas de non-respect de celles-ci.

Les informations personnelles et nominatives sont couvertes par le secret de fonction et sont soumises à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles et à son règlement d'application. Il n'y a par contre pas de directive départementale qui mentionne l'usage des données des parents et des élèves. Un rappel des dispositions légales existantes qui régissent l'usage de ces données et qui concernent également les adresses des parents d'élèves sera effectué.

Le droit de grève, prévu par la Constitution fédérale et la Constitution genevoise, est garanti, et il en est de même du droit au travail des salariés non grévistes. Une sanction disciplinaire ne pourrait pas être prise à l'encontre d'un collaborateur pour motif de sa non-participation à la grève. Le blâme fait partie des sanctions disciplinaires prévues par la loi sur l'instruction publique. Selon les informations à disposition, il n'y a pas eu de blâme prononcé à l'encontre d'une enseignante non gréviste.

A l'occasion de la grève du mois de novembre 2015, le Conseil d'Etat a eu connaissance de quelques cas ayant dérogé aux règles prévues en cas de grève, des informations syndicales ayant été transmises aux parents via le cartable des élèves. Le département renouvellera l'obligation de respect de ces dispositions légales et les contrevenants feront l'objet d'un avertissement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP